

No. 8011

**NETHERLANDS
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

Treaty concerning the lateral delimitation of the continental shelf in the vicinity of the coast. Signed at Bonn, on 1 December 1964

Official texts : Dutch and German.

Registered by the Netherlands on 22 December 1965.

**PAYS-BAS
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Traité concernant la délimitation latérale du plateau continental à proximité de la côte. Signé à Bonn, le 1^{er} décembre 1964

Textes officiels néerlandais et allemand.

Enregistré par les Pays-Bas le 22 décembre 1965.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8011. TRAITÉ ¹ ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA DÉLIMITATION LATÉRALE DU PLATEAU CONTINENTAL À PROXIMITÉ DE LA CÔTE. SIGNÉ À BONN, LE 1^{er} DÉCEMBRE 1964

Le Royaume des Pays-Bas et
La République fédérale d'Allemagne,

Considérant qu'il est urgent de procéder d'un commun accord à la délimitation latérale, à proximité de la côte, du plateau continental de la mer du Nord limitrophe de leurs territoires et qu'il convient de délimiter ce secteur frontière pour faire suite aux dispositions concertées contenues dans l'Accord additionnel, en date du 14 mai 1962 ², au Traité Ems-Dollart du 8 avril 1960 ³,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Jusqu'au 54^e degré de latitude nord, la frontière entre la partie néerlandaise et la partie allemande du plateau continental de la mer du Nord part de l'extrémité septentrionale de la ligne convenue dans l'Accord additionnel, en date du 14 mai 1962, au Traité Ems-Dollart du 8 avril 1960, laquelle coupe l'estuaire de l'Ems dans le sens longitudinal ; elle aboutit au point E₃ en passant par les points E₁ et E₂ par la ligne la plus courte.

2. Les coordonnées des trois points (d'après les cartes marines allemandes n° 50, édition 1956, VII, et n° 90, édition 1964, V) sont les suivantes :

Point E₁ : 53°45'06" N, 6°19'56" E ;

Point E₂ : 53°48'56" N, 6°15'49" E ;

Point E₃ : 54°00'00" N, 6°06'26" E.

Article 2

1. Les dispositions du présent Traité n'affectent en rien la question du tracé de la frontière internationale dans l'estuaire de l'Ems. Chacune des Parties contractantes réserve à cet égard sa position juridique.

¹ Entré en vigueur le 18 septembre 1965, le lendemain de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à La Haye le 17 septembre 1965, conformément à l'article 4.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 509, p. 3.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 509, p. 3.

2. Les décisions prises en vertu du paragraphe 2 de l'article 46 du Traité Ems-Dollart ne modifient en rien le présent Traité.

Article 3

Le présent Traité s'applique également au *Land* de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse une déclaration en sens contraire au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dans les trois mois de son entrée en vigueur.

Article 4

1. Le présent Traité est soumis à ratification ; les instruments de ratification seront échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le lendemain de l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Bonn le 1^{er} décembre 1964, en deux exemplaires originaux, en langues néerlandaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

(Signé) G. E. VAN ITTERSUM

Pour la République fédérale d'Allemagne :

(Signé) CARSTENS
